

Brochure n° 3353

Convention collective nationale

IDCC : 2706. – **PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

ACCORD DU 5 FÉVRIER 2009

RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0950416M*

IDCC : 2706

Les organisations signataires du présent accord conviennent de rappeler que celui-ci a pour objet de mettre en œuvre un régime de prévoyance pour les salariés des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires conformément aux engagements pris au titre X de la convention collective du 20 décembre 2007.

Pour arriver à la conclusion du présent accord, les soussignés ont décidé, en commission mixte paritaire, de faire appel aux services d'un courtier qui a :

- établi un diagnostic en collectant les données auprès des différentes études ;
- analysé les données démographiques et les éléments de sinistralité ;
- rédigé le cahier des charges ;
- lancé 2 appels d'offres ;
- restitué aux partenaires sociaux chacune des offres ;
- eu un rôle de conseil technique tout au long des négociations ;
- aidé lors de l'audition des institutions de prévoyance retenues ;
- apporté des corrections nécessaires au projet d'accord pour le mettre en conformité rédactionnelle avec la proposition de l'institution de prévoyance retenue.

L'ensemble des coûts liés à la prestation du courtier ont été pris en charge par les organisations d'employeurs.

Ont été retenues les garanties suivantes :

- capital décès ;
- rente éducation ;
- rentes de conjoint ;
- incapacité temporaire ;
- incapacité permanente totale ou partielle ;
- invalidité.

Article 1^{er}

Champ d'application

Cet accord a pour objet d'instituer un régime obligatoire et indivisible, généralisé à tout le personnel salarié des administrateurs et mandataires judiciaires. Il recouvre le même champ d'application que la convention collective et s'applique au personnel des administrateurs et mandataires judiciaires en France métropolitaine et dans les DOM sans qu'aucune formation juridique particulière d'exercice de l'activité n'y fasse obstacle.

Article 2

Bénéficiaires

Sont bénéficiaires tous les salariés visés à l'article 1^{er} des études inscrits à l'effectif présents au travail ou en arrêt de travail pour cause de maladie, maternité ou accident au jour de l'entrée en vigueur du régime de prévoyance.

On entend par bénéficiaires :

1. Les salariés inscrits à l'effectif de l'étude, qui remplissent les conditions d'ancienneté requises ;
2. Les salariés atteints d'une pathologie survenue antérieurement à la souscription ;
3. Les salariés en arrêt maladie à la date d'application de l'accord ;
4. Les salariés en congé parental, sous réserve du paiement de la cotisation globale correspondant aux garanties décès.

CHAPITRE I^{ER}

Garanties en cas de décès

Article 3

Décès, quelle qu'en soit la cause

Versement d'un capital aux bénéficiaires de l'assuré décédé, égal à un pourcentage du salaire annuel brut de référence tel que défini à l'article 10.

Garantie décès/capital assuré en cas de décès exprimé en salaire annuel de référence (art. 10)

SITUATION DE FAMILLE DE L'ASSURÉ	POURCENTAGE SALAIRE ANNUEL
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant	200
Célibataire, veuf, divorcé, avec un enfant à charge	300
Marié, pacsé ou concubinage, sans enfant	300
Marié, pacsé ou concubinage avec un enfant à charge	350
Majoration par enfant à charge	50

Article 3.1

Décès par accident du travail ou maladie professionnelle

En cas de décès par accident du travail ou maladie professionnelle, reconnus comme tels par la sécurité sociale, le capital défini à l'article 3 est majoré de 50 %.

Article 3.2

Bénéficiaires du capital

Sauf stipulation contraire, écrite, valable au jour du décès, le bénéfice du capital garanti en cas de décès de l'assuré est dévolu au conjoint, au partenaire lié par un Pacs ou au concubin de l'assuré, à défaut aux héritiers de l'assuré.

Si l'assuré désire que le capital ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus, il doit en faire la déclaration, par pli recommandé avec avis de réception, à l'institution de prévoyance désignée à l'article 14 du présent accord et stipuler pour le ou les bénéficiaires de son choix.

Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'institution de prévoyance a reçu notification de ce changement par pli recommandé avec avis de réception.

Article 3.3

Double effet en cas de décès du conjoint

Si, après le décès d'un salarié laissant un ou plusieurs enfants à charge y compris les enfants à naître, le conjoint vient lui-même à décéder avant l'âge légal de retraite ou son départ à la retraite, le régime de prévoyance verse, à parts égales, à chaque enfant à charge au sens fiscal, issu du mariage, d'un pacte civil de solidarité ou d'un concubinage avec l'assuré décédé, un nouveau capital, dont le montant exprimé en pourcentage du salaire est défini à l'article 3.

Si les décès de l'assuré et de son conjoint, provenant d'une même cause accidentelle indépendante de leur volonté, surviennent l'un et l'autre au plus tard dans les 48 heures qui suivent le fait accidentel, les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent.

Article 3.4

Versement du capital décès

Sur production d'un certificat de décès et après vérification de la clause bénéficiaire, le capital dû est versé au bénéficiaire.

Article 4

Frais d'obsèques

En cas de décès de l'assuré, les frais d'obsèques sont remboursés à la personne qui aura acquitté ces frais ou à l'organisme indiqué par la personne en charge des obsèques dans la limite de deux plafonds mensuels de la sécurité sociale.

Le remboursement des frais d'obsèques se cumule avec le versement du capital décès.

Article 5

Rente éducation

En cas de décès de l'assuré, une rente éducation, dont le montant est calculé en pourcentage du salaire annuel brut de référence tel que défini à l'article 10, est versée pour chaque enfant à charge au sens fiscal :

- jusqu'au terme de la 17^e année ;
- du 18^e anniversaire jusqu'au 26^e anniversaire s'il poursuit des études supérieures ;
- sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la sécurité sociale avant le 21^e anniversaire, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Article 5.1

Montant de la rente

Pour l'ensemble des assurés dans la limite maximale de 3 enfants selon l'âge du bénéficiaire au moment du décès de l'assuré :

- 10 % du salaire annuel brut de référence par enfant jusqu'au terme de la 17^e année ;
- 14 % du salaire annuel brut de référence par enfant âgé de plus de 18 ans à 26 ans si poursuite d'études et sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la sécurité sociale avant le 21^e anniversaire, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Article 5.2

Paiement de la rente

La rente est versée d'avance chaque trimestre.

Article 5.3

Revalorisation

La rente est revalorisée conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 6

Rente de conjoint survivant

En cas de décès du salarié laissant un conjoint, un concubin ou un partenaire de Pacs, il est versé à l'ayant droit survivant une rente temporaire.

Article 6.1

Montant de la rente

La rente temporaire est égale à 15 % du salaire annuel de référence tel que défini à l'article 10.

Article 6.2

Durée de versement de la rente

La rente temporaire est versée jusqu'à la liquidation des droits à la retraite de l'assuré décédé.

Article 6.3

Païement de la rente

Elle est versée d'avance par trimestre.

Article 6.4

Revalorisation de la rente

La rente est revalorisée conformément aux dispositions de l'article 11.

CHAPITRE II

Garanties en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident

Article 7

Incapacité temporaire

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident entraînant le versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale, le régime de prévoyance verse des indemnités complémentaires.

Article 7.1

Date d'effet

Sous réserve d'une condition d'ancienneté de 1 an dans l'étude, le versement des indemnités complémentaires prend effet au 61^e jour d'arrêt de travail continu ou discontinu conformément à l'article 19.5 de la convention collective.

Article 7.2

Montant des prestations

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire est fixé de manière à garantir 80 % du salaire brut.

Article 7.3

Durée de versement

Les indemnités complémentaires sont versées tant que l'assuré perçoit les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et en cas de longue maladie, pour une durée maximum de 1 095 jours. En tout état de cause, le versement cesse le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé liquide ses droits à la retraite.

Article 7.4

Revalorisation

Les prestations complémentaires sont revalorisées conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 7.5

Paieiment

1. Cas où le contrat de travail est maintenu :

Il appartient à l'employeur d'établir mensuellement, à terme échu, le bulletin de paie correspondant au versement des prestations nettes, d'effectuer les différents précomptes et de verser les cotisations de la sécurité sociale.

2. Cas où le contrat de travail est rompu :

Les prestations garanties par le régime de prévoyance n'ayant plus le caractère de salaire sont exclues de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale. Elles sont payées directement par l'organisme de prévoyance au bénéficiaire qui en assure la déclaration auprès de l'administration fiscale.

CHAPITRE III

Invalidité

En cas d'invalidité permanente totale ou partielle entraînant le versement d'une rente par la sécurité sociale, l'assuré bénéficie d'une rente complémentaire en pourcentage du salaire annuel brut de référence.

Article 8

Date d'effet

Le versement de la rente d'invalidité complémentaire intervient dès la notification de l'état d'invalidité par la sécurité sociale. La pension d'invalidité se substitue à l'indemnité journalière perçue au titre de l'incapacité temporaire.

Article 8.1

Montant de la prestation

Le montant de la rente, qui varie selon la catégorie reconnue par la sécurité sociale, est égale, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale, à :

- 1^{re} catégorie : 40 % du salaire annuel brut de référence ;

- 2^e catégorie : 80 % du salaire annuel brut de référence ;
- 3^e catégorie : 80 % du salaire annuel brut de référence.

Article 8.2

Durée du versement

La rente cesse d'être versée à la cessation de l'invalidité ou à la liquidation des droits à la retraite.

Article 8.3

Païement

La rente complémentaire est versée par trimestre et d'avance.

Article 8.4

Revalorisation

La rente est revalorisée conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 8.5

Invalidité totale et définitive

Le classement par la sécurité sociale en invalidité de 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, avant la date de sa mise en retraite, permet à l'assuré ou aux ayants droit de bénéficier par anticipation du capital décès, des rentes éducation et de conjoint.

Le versement par anticipation des garanties décès met fin aux dites garanties pour l'assuré.

CHAPITRE IV

Situations particulières

Article 9.1

Rechutes

En cas de rechute due à la réapparition d'une affection ou d'un accident, ayant déjà donné lieu à une indemnisation de la part de l'institution, survenue dans un délai de 2 mois suivant la reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le premier jour de ce nouvel arrêt, sans application du délai de carence.

Article 9.2

Maternité

En cas de maladie ou d'accident survenu pendant le congé maternité entraînant la non-reprise du travail à l'issue du congé, les garanties du présent régime sont maintenues.

Article 9.3

Congé parental

Pendant la durée du congé parental, les garanties décès visées au chapitre 1^{er} sont maintenues dès lors que le salarié concerné en acquitte les cotisations correspondantes auprès de l'institution de prévoyance.

Article 9.4

Suicide

En cas de suicide, les garanties du régime s'appliquent conformément au code des assurances.

Article 9.5

Etat de guerre

En cas de guerre mettant en cause l'Etat français, les garanties ne peuvent avoir effet que dans les conditions déterminées par la législation sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 10

Salaire annuel brut de référence

Le salaire annuel brut de référence est établi à partir des rémunérations brutes y compris les primes, gratifications et 13^e mois perçus au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche C.

Pour les anciens salariés, les personnes garanties du chef de l'assuré décédé, et le salarié en congé parental, il est établi à partir du salaire perçu au cours des 12 derniers mois d'activité précédant le mois au cours duquel a lieu le départ de l'étude ou le décès.

Article 11

Revalorisation des prestations

Les prestations garanties sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année selon le même pourcentage d'augmentation que celui du plafond de la sécurité sociale. Les prestations en cours de paiement, dont le fait générateur est survenu antérieurement à la date du 1^{er} janvier, sont revalorisées au premier versement des prestations du 1^{er} trimestre.

Article 11.1

Décès

Si le décès survient alors que le salarié se trouve en état d'incapacité temporaire ou d'invalidité, les prestations garanties sont déterminées en fonction de sa situation de famille au jour du décès, et de la rémunération brute

annuelle du salarié à la date de l'arrêt de travail, revalorisée en fonction de l'évolution du plafond de la sécurité sociale entre la date de l'arrêt et celle du décès.

Article 12

Notion d'enfant à charge

Sont considérés comme enfant à la charge du participant tous les enfants à charge au sens de la législation fiscale.

Article 13

Notion de concubinage

Le concubin est la personne vivant maritalement avec le participant sous le même toit depuis 2 ans, sous réserve que ni l'un ni l'autre ne soit marié. Cette condition de durée est supprimée si un enfant est né de cette union ou en cas de signature d'un pacte civil de solidarité.

CHAPITRE VI

Gestion du régime

Les partenaires sociaux, signataires du présent accord, décident après 2 appels d'offres, de désigner un organisme assureur unique. Toutes les études doivent souscrire un contrat d'adhésion auprès de cet organisme. Une convention de gestion est conclue entre cet organisme et les signataires de l'accord de prévoyance.

Article 14

Choix de l'organisme

Les parties signataires conviennent de retenir comme organisme assureur et gestionnaire pour le présent accord :

- Novalis Prévoyance : 6, rue Bouchardon, 75010 Paris ;
- OCIRP : 10, rue Cambacérès, 75008 Paris, assureur des rentes éducation et de conjoint.

Conformément au cahier des charges émis par GMC Europe qui stipule en page 6 : « ...cet appel d'offres ne porte que sur le portage du risque et non sur la gestion administrative, celle-ci devant être effectuée par GMC Europe... »

Novalis Prévoyance donnera donc délégation de gestion à GMC Europe sans que cela n'induisse de frais supplémentaires à la charge des salariés.

L'offre de Novalis Prévoyance prévoit que la gestion administrative sera partiellement déléguée à GMC (GMC Europe, 10, rue Chaptal, 75009 Paris) qui effectuerait l'ensemble des opérations relatives à la gestion, et notamment à l'appel de cotisations, l'instruction des sinistres et le règlement des prestations incapacité-invalidité.

Pendant la période de mise en place du régime de prévoyance, l'institution désignée et le courtier rendront régulièrement compte du taux trimestriel d'adhésion, de la reprise des sinistres et du niveau des prestations servies.

Article 15

Obligation d'adhérer

Les études d'administrateurs et de mandataires judiciaires n'ayant pas souscrit de contrat d'assurance ou de prévoyance pour tout ou partie de leur personnel à la date de signature du présent accord doivent souscrire obligatoirement, pour les catégories non couvertes auprès de l'institution désignée, les garanties de ce régime pour assurer la mutualisation des risques conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, au plus tard le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent accord.

En tout état de cause, l'ensemble des études entrant dans le champ d'application du présent accord collectif créant un régime de prévoyance au profit des salariés des études d'administrateurs et de mandataires judiciaires doivent adhérer, pour les garanties du régime de prévoyance, à l'institution désignée, au plus tard le premier jour de l'année civile qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent accord.

Par un contrat d'adhésion, l'institution désignée précise les procédures pour la mise en œuvre du régime auprès de toutes les études.

Les études tiennent à la disposition de l'institution désignée toutes les pièces comptables de nature à justifier les éléments servant de base tant au calcul des cotisations qu'à celui des prestations.

Article 16

Provision d'égalisation

Une réserve de stabilité est créée. Ce fonds de réserve est alimenté par un pourcentage du solde créditeur du régime.

Article 17

Gestion de la cotisation

Le taux de cotisation défini par l'accord constitue la contrepartie des risques couverts par le régime. Cette cotisation est globale. Sur chaque risque est affecté un pourcentage de la cotisation globale.

Les taux de cotisations et leur répartition sont définis à l'annexe du présent accord.

Article 18

Rapport annuel

A la fin de chaque exercice, l'institution de prévoyance désignée établit un rapport à l'intention des partenaires sociaux. Ce rapport porte sur tous les éléments d'ordre démographique, économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord. L'institution présente et commente les comptes de résultats et le bilan du régime.

Des tableaux comparatifs, d'un an sur l'autre, permettant d'apprécier l'évolution du régime, risque par risque, sont insérés dans le rapport annuel. L'institution modifie, à la demande des partenaires sociaux, la présentation du rapport annuel.

L'institution de prévoyance présente le compte de résultats global et pour chacun des risques ainsi que les frais de gestion.

Article 19

Bilan d'application

Les organisations signataires du présent accord se réunissent pour faire le bilan d'application du régime au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

En fonction des possibilités résultant des différents constats, bilans et analyses, la commission paritaire propose à l'institution l'adaptation ou l'amélioration des prestations existantes, voire la création de garanties nouvelles.

Article 20

Réexamen des modalités d'organisation de la mutualisation des risques

Au vu du bilan et dans un délai maximum de 5 ans d'application, les signataires du présent accord peuvent décider, après un appel d'offres, de transférer le contrat à une nouvelle institution.

Article 21

Transfert du contrat

En cas de transfert du contrat de prévoyance à un nouvel organisme, l'institution de prévoyance qui perd la gestion du contrat assure les prestations en cours au niveau atteint au jour du transfert du contrat ainsi que le maintien des garanties décès pour les salariés en arrêt de travail. Le nouvel organisme assure les revalorisations des prestations en cours, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 22

Cessation des garanties

Les garanties cessent au plus tard au moment de la liquidation de la retraite.

Article 23

Risques exclus

- tentative de suicide ou de mutilation volontaire en cas d'IAD ;
- de blessures ou de lésion provenant de rixes, d'insurrection sauf dans le cas où le participant n'y prendrait pas part directement ou s'il est en état de légitime défense ;
- de blessures provenant de faits de guerre dans la mesure où ces risques sont exclus par la législation en vigueur.

Article 24

Information du salarié

Une notice d'information, élaborée par l'institution de prévoyance en concertation avec les signataires de l'accord collectif portant création d'un régime de prévoyance, est remise par chaque étude à tous ses salariés.

Le contrat de travail mentionne les coordonnées de l'institution de prévoyance.

Si une modification des garanties du régime intervient, une notice complémentaire fournie par l'institution de prévoyance est remise aux salariés par l'employeur.

Article 25

Prescription

Les délais de prescription prévus en matière de prestations sont ceux prévus par l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale.

Article 26

Formation

Les formations effectuées avec le concours de l'institution de prévoyance du régime, dans le cadre du lancement du régime et de son suivi, sont à sa charge.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 27

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du code du travail par les organisations signataires de l'accord. En tout état de cause, le présent accord peut être révisé par application des dispositions des articles 20 et 21 du présent accord.

Au vu du rapport d'activité et du bilan de fonctionnement du régime, chaque organisation signataire peut, conformément aux dispositions des articles 19 à 22, demander une révision de l'accord.

Article 28

Dénonciation

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail. En cas de dénonciation de l'organisme gestionnaire du régime, il est procédé à un appel d'offres auquel ne peut participer le précédant organisme gestionnaire si la cause en est le mauvais fonctionnement du régime, notamment en matière de délais de paiement des prestations.

Article 29

Date d'application

L'ensemble des dispositions que contient le présent accord entrera en vigueur au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* pour toutes les études, qu'elles soient adhérentes ou non aux organisations signataires.

Article 30

Publicité

Le présent accord fait l'objet d'une publicité auprès des salariés. Un exemplaire du présent accord est tenu à la disposition des salariés dans un lieu accessible à tous sans qu'il y ait lieu d'en faire la demande. En outre, les organisations signataires informent leurs adhérents par une information spécifique.

Article 31

Dépôt, extension

Les parties signataires s'engagent, en application des dispositions des articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2262-8 du code du travail, à déposer le présent accord auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

L'extension du présent accord est sollicitée conformément aux dispositions des articles L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 5 février 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

IFPPC ;
AMJ ;
ASPAJ.

Syndicats de salariés :

SNAPPC ;
CFDT.

ANNEXE

Cotisations

Article 1^{er}

Assiette

Les cotisations de prévoyance sont calculées sur le salaire annuel brut de référence tel que défini à l'article 11 de l'accord portant création d'un régime de prévoyance pour les salariés des études d'administrateurs et de mandataires judiciaires dans la limite de la tranche C.

Article 2

Taux des cotisations applicables

Part employeur : 60 %.

Part salarié : 40 %.

Non-cadres

GARANTIES	COTISATION GLOBALE		COTISATION employeur		COTISATION salarié	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès + RE, RC et frais d'obsèques	0,78 %	0,78 %	0,47 %	0,47 %	0,31 %	0,31 %
Incapacité	0,23 %	0,23 %	0,14 %	0,14 %	0,09 %	0,09 %
IPP invalidité	0,36 %	0,36 %	0,22 %	0,22 %	0,14 %	0,14 %
TOTAL	1,37 %	1,37 %	0,83 %	0,83 %	0,54 %	0,54 %

Cadres

GARANTIES	COTISATION GLOBALE		COTISATION employeur		COTISATION salarié	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès + RE, RC et frais d'obsèques	1,10 %	0,42 %	1,10 %	0,25 %	-	0,17 %
Incapacité	0,13 %	0,41 %	0,13 %	0,25 %	-	0,16 %
IPP invalidité	0,27 %	0,79 %	0,27 %	0,47 %	-	0,32 %
TOTAL	1,50 %	1,62 %	1,50 %	0,97 %	-	0,65 %